

## ASSEMBLEE NATIONALE.

Loi n° 2-63 du 13 janvier 1963 fixant le taux des droits perçus à l'occasion de la délivrance des permis de conduire des automobiles et les motocyclettes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux des droits perçus à l'occasion de la délivrance des permis de conduire est fixé comme suit :

Permis de la catégorie A .....	1.000 »
Permis de la catégorie B .....	1.500 »
Permis de la catégorie C .....	2.000 »
Permis de la catégorie D .....	2.500 »
Permis de la catégorie F (infirmes) .....	1.500 »
Extension du permis de la catégorie E .....	500 »

Art. 2. — La délivrance d'un duplicata de permis de conduire donnera lieu à la perception des droits visés ci-dessus, réduits de 50 %.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de la délibération n° 23-52 du 19 novembre 1952.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert Youlou.